

GUIDE APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES



Référence : SN-SEC-DGR-GUID-06-C

Date d'application : 15/11/2017

Handwritten signature

Handwritten initials

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 1 sur 11

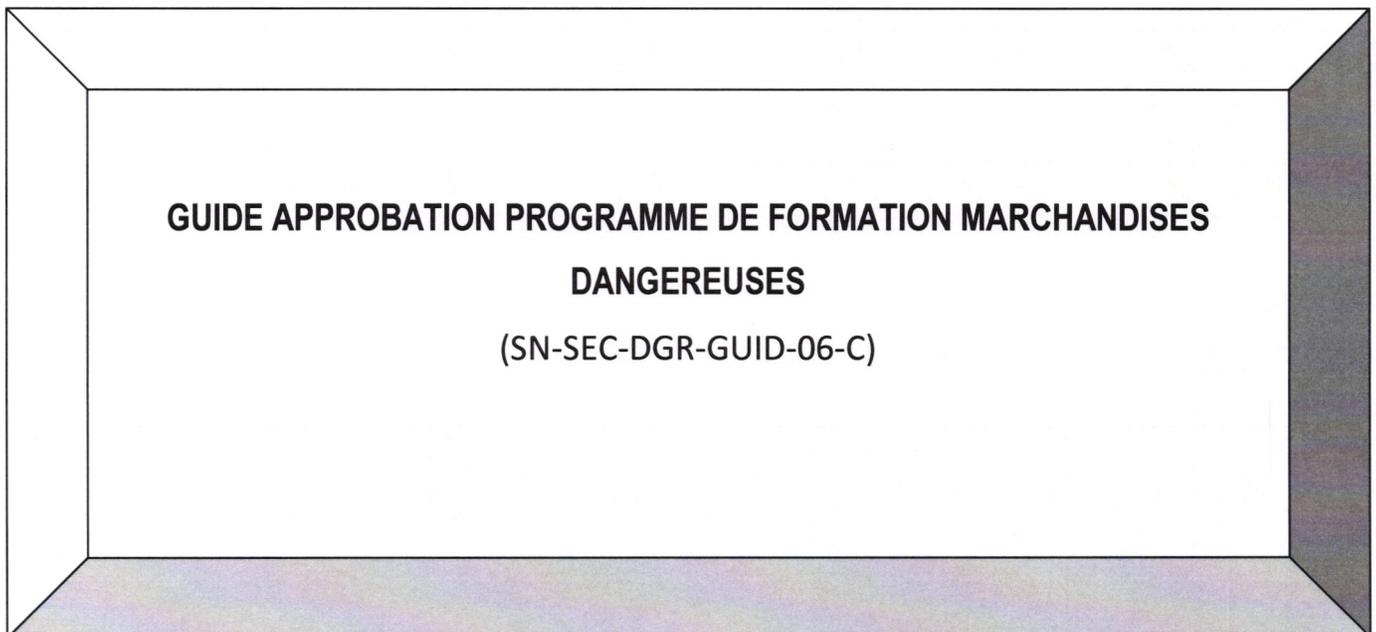


AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn



Troisième Edition

Novembre 2017





 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 2 sur 11

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédigé par :	Groupe de travail	Awa NDOYE SECK		13/11/2017
Vérifié par :	Chef du Département Opérations et licences	Amadou Bachir MBODJ		14/11/2017
	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		
Approuvé par :	Directeur Général	Magueye Maramé NDAO	 	15/11/2017



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 4 sur 11

TABLES DES MATIERES

- 1. Introduction**
- 2. Références réglementaires**
- 3. Approbation initiale et finale pour le transport ou le non- transport des
Marchandises dangereuses**
 - 3.1. Approbation initiale**
 - 3.2. Approbation finale**
- 4. Attendus d'un programme de formation**
 - 4.1. points à vérifier**
- 5. Eléments pour la constitution et l'examen des dossiers**
 - 5.1. Transport de marchandises dangereuses (MD) ou non**
 - 5.2. Personnel concerné**
 - 5.3. Objectifs pédagogiques**
 - 5.4. Formation initiale et recyclage**
 - 5.5. Langue**
 - 5.6. Instructeurs**
 - 5.7. Attestations**
 - 5.8. Archivage des dossiers de formation**
 - 5.9. Sous- traitance**
- 6. Contenu d'un programme de formation marchandises dangereuses**





 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 5 sur 11

1. Introduction

Un exploitant d'aéronefs, qu'il soit autorisé au transport de marchandises dangereuses (MD) ou non, doit disposer d'un programme de formation marchandises dangereuses destiné à son personnel. Ce programme doit être approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile et publié dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant (partie D – formation).

Note : le personnel des sous-traitants intervenant au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité est également redevable des exigences de formation en fonction des tâches qu'il accomplit.

L'exploitant doit prendre en compte les éléments nouveaux introduits lors des évolutions des instructions techniques (IT) (DOC 9284-AN/905), pour lesquelles il doit assurer une veille réglementaire.

2. Références réglementaires

- Annexe 18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905
- Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928
- Règlement Aéronautique du Sénégal n°18 (RAS 18)

3. Approbation initiale et finale pour le transport ou le non- transport des Marchandises dangereuses

3.1. Approbation initiale

L'approbation initiale du programme de formation est délivrée lorsque les domaines suivants ont été réalisés de façon satisfaisante :

- le programme des exploitants comprend toutes les prescriptions contenues dans les documents de l'OACI et le RAS 18.
- les instructeurs sont formés et qualifiés pour dispenser les cours.
- les installations et moyens didactiques adéquats sont disponibles.
- l'organisation des tests et contrôles de compétence respecte les normes.
- l'existence d'un système d'archivage.
- La surveillance de la formation pour s'assurer que le programme des cours est respecté et permet de former un personnel qualifié.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 6 sur 11

3.2. Approbation finale

L'approbation finale du programme de formation est délivrée après une surveillance durant la période qui suit l'approbation initiale afin de déterminer que le programme permet de former un personnel compétent et que la formation dispensée est conforme au programme approuvé.

4. Attendus d'un programme de formation

4.1. Points à vérifier

	Points	O/N	Référence documentaire
GENERALITES			
1	L'exploitant a-t-il sollicité une autorisation de transport de marchandises dangereuses ?		
	Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		
	Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		
	Les marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) sont-elles incluses ?		
2	L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différenciées en fonction des types de personnels concernés ? (Lister les catégories de personnels et formations associées [initial/recyclage])		
3	Les objectifs pédagogiques définis en fonction du personnel concerné apparaissent-ils ?		
4	La notion de formation initiale et de recyclage apparait-elle ?		
	Est-elle déclinée pour l'ensemble des points qui suivent ?		
	La validité de la formation reçue est-		



	elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies ?		
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)			
5	Le contenu de la formation et les méthodes de tests de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
6	La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
7	La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
8	Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites		
9	Le nombre maximum de stagiaires par session est-il spécifié ?		
10	Les outils pédagogiques utilisés sont-ils décrits		
11	Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur sont-elles spécifiées ?		
CONTRÔLE			
12	Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		
13	En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
SOUS-TRAITANCE DE LA FORMATION			
14	En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		
	L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ? Fait-elle l'objet d'une surveillance de la conformité ?		

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 8 sur 11

FORMATION DES SOUS-TRAITANTS			
15	L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité apparait-elle ?		

5. Eléments pour la constitution et l'examen des dossiers

5.1. Transport de MD ou non

Le contenu du programme de formation d'un exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses et d'un exploitant non autorisé diffère notamment sur les aspects suivants :

- personnel à former,
- objectifs pédagogiques,
- durée de la formation.

Le transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) impose un complément de formation spécifique.

5.2. Personnel concerné

L'ensemble du personnel à former doit être identifié et associé par l'exploitant à une des catégories prévues par les IT.

5.3. Objectifs pédagogiques

L'identification du personnel à former permet de définir les objectifs pédagogiques par correspondance avec les catégories de personnel définies dans les IT.

5.4. Formation initiale et recyclage

Le programme doit comprendre les volets :

- formation initiale
- formation de recyclage

5.5. Langue

L'exploitant doit s'assurer que les personnels à former sont aptes à comprendre la langue.

5.6. Instructeurs

La qualification des instructeurs est définie aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 des IT. Ils prévoient qu'ils doivent disposer de compétences pédagogiques et d'une qualification au moins équivalente au cours qu'ils vont dispenser.

La fréquence des formations de recyclage est définie au paragraphe 4.2.3 des IT.

5.7. Attestation

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 9 sur 11

Conformément au chapitre 4.2.5 du chapitre 4 partie 1 des IT, une attestation doit être délivrée au stagiaire ayant réussi le test d'évaluation des connaissances et conservée dans le dossier de formation avec les éléments suivants :

- a) nom de la personne ;
- b) mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- c) description, copie ou référence au matériel didactique utilisé pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
- d) nom et adresse de l'organisme de formation ;

5.8. Archivage des dossiers de formation

Les dossiers de formation doivent être enregistrés et conservés au minimum 36 mois (IT, partie 1, chapitre 4, §4.2.5).

5.9. Sous-traitance

L'exploitant est responsable du niveau de formation des personnels du sous-traitant. Il devra notamment s'en assurer lors des audits du sous-traitant.

6. Contenu d'un programme de formation

THEORIE GENERALE
But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses
Textes réglementaires applicables
Utilisation des Instructions techniques
Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses
Prescriptions générales en matière de transport
Transport par avion
Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers
Sûreté des marchandises dangereuses
LIMITES
Marchandises dangereuses interdites à bord des avions
Marchandises dangereuses visées par une exemption
Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage
PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES EXPEDITEURS
Responsabilités propres aux expéditeurs et conformité aux règlements
Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses COMAT
Exemptions accordées aux marchandises dangereuses COMAT
LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES
But et utilisation de la liste des marchandises dangereuses

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 10 sur 11

Désignation officielle de transport
Classe de risque (définition)
Numéros UN/ID
Groupe d'emballage
PRESCRIPTIONS GENERALES D'EMBALLAGE
Responsabilités de l'expéditeur
Prescriptions générales d'emballage
Instructions d'emballage et critères d'affectation
Quantités exemptées
Exemptions pour quantités limitées
ETIQUETAGE ET MARQUAGE
Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses
Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses
DOCUMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS
Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses
Prescriptions relatives aux documents de transport
Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport
Renseignements à fournir
PROCEDURES D'ACCEPTATION
Procédures et prescriptions concernant l'acceptation et le refus des marchandises dangereuses
Renseignements à fournir (aéronefs de passagers et aéronefs cargos)
Inspection des unités de chargement et des colis
RECONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES NON DECLAREES
Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées
Sensibilisation au fret et aux bagages suspects
Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées
PROCEDURES D'ENTREPOSAGE ET DE CHARGEMENT
Inspection des unités de chargement et des colis
Compatibilité pour le chargement
Sens des colis

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-06-C	
	APPROBATION PROGRAMME DE FORMATION MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 15/11/2017	Page 11 sur 11

Arrimage des colis

Chargement en vue du transport par aéronefs Cargos

Dommages causés par des expéditions de marchandises dangereuses

NOTIFICATION AU PILOTE

Notification au pilote commandant de bord

Renseignements concernant les interventions d'urgence

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES
D'EQUIPAGE**

Marchandises dangereuses exemptées

PROCEDURES D'URGENCE

Utilisation des Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire

[Signature]

[Signature]

[Signature]